

CONVENTION DE PARTENARIAT

**« POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE
A L'ECHELLE DE LA CANBT,
AU SEIN DE SYNERGÎLE »**

Convention n° 22SYN-OREC02

Entre

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD BASSE TERRE,
ZAC de Nolivier – 97115 SAINTE-ROSE
N° SIRET : 24971006200012
Représentée par Monsieur Guy LOSBAR, Agissant en qualité de Président ;

Désignée ci-après par « **CANBT** ».

ET,

SYNERGÎLE, association loi 1901, dont le siège social est situé à l'Immeuble France-Antilles – Zac de Moudong Sud – 97122 Baie-Mahault, enregistré en Préfecture le 7 novembre 2007 sous le n° 9712008134. Représentée par Monsieur Andrés MEZIERE, agissant en qualité de Président ; désignée ci-après par « **Synergîle** ».

Vu l'article 188, de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, qui modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Vu l'article R229-51 modifié par Décret n°2020-1060 du 14 août 2020 - art. 3, qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriale pour mener à bien la phase liée au diagnostic territoriale du PCAET

Vu le plan d'actions du Plan Climat Energie Territorial de la CANBT voté par le conseil communautaire le 30 mars 2023

Vu l'engagement de la CANBT dans la démarche de développement durable notamment à travers l'élaboration du Plan Climat Air Energie et Territoire

Vu l'article 3 des statuts de l'association Synergîle, intitulé Missions, validé par l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, précisant que Synergîle assure la mission d'intérêt général d'observation de l'énergie et du climat à l'échelle de l'archipel de la Guadeloupe.

Vu la délibération N°8 du conseil communautaire de la CANBT autorisant le président à signer une convention de partenariat avec l'association Synergîle.

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'article L.229-26 du code de l'environnement. Les collectivités sont coordinatrices de la transition énergétique et se doivent d'animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire. Le PCAET mobilise tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) et doit être révisé tous les 6 ans.

Dans le but d'apporter une aide à la décision dans la définition de leurs politiques environnementales, le pôle d'innovation Synergîle propose un dispositif de collecte des données et un suivi des indicateurs carbone à l'échelle de l'agglomérations de la CANBT.

Les données des communes faisant partie de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ne peuvent pas être transférées et/ou diffusées aux autres agglomérations et communes du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'animation d'une mission d'observation carbone, les grands principes de son fonctionnement et les engagements de ses signataires.

La présente convention engage les signataires pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE A L'ECHELLE DE LA CANBT

Il s'agit, pour SYNERGÎLE, de produire à l'échelle de l'agglomération de la CANBT des indicateurs sur :

- Les consommations énergétiques ;
- Le déploiement des énergies renouvelables ;
- Les émissions de gaz à effet de serres ;

En vue du suivi et de la mise à jour du bilan carbone territoire.

Pour la CANBT, la production puis le suivi de ces données et indicateurs à l'échelle communautaire permettront :

- de suivre les effets des politiques et actions Climat Energie mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération ;
- d'évaluer et d'ajuster les actions de l'EPCI, notamment dans le cadre du PCAET et dans le cadre de l'élaboration du SCOT, schéma de cohérence territorial de la CANBT.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 2.1 Les engagements de Synergîle

Pour la mission d'observation carbone, Synergîle devra produire :

Les données permettant la mise à jour du diagnostic carbone territoire de la CANBT

Synergîle sera en charge :

- de la collecte de données* disponibles sur le territoire ou de leurs calculs en cas échéant ;
- du calcul des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

*La liste des données à collecter par Synergîle pour la CANBT, sera définie et validée par des séances de travail avec la CANBT, avant le démarrage de la collecte de données.

Synergîle fournira des données brutes à la CANBT. Celles-ci pourront, le cas échéant, être exploitées pour des prestations confiées à un bureau d'étude dans le cadre de suivi ou d'élaboration de plan d'actions en lien avec un PCAET.

Le bilan carbone territoire de la CANBT sera présenté sous le forme d'une synthèse. Il présentera les émissions globales de l'agglomération et détaillera l'ensemble des émissions par poste (secteur d'activité).

Les données d'activité de chaque secteur seront explicitées afin d'avoir une lecture la plus éclairée.

Article 2.2 Les engagements de CANBT

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre s'engage, auprès de Synergîle à :

- **Adhérer au pôle d'innovation Synergîle**

Accuse de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

- Participer aux réunions du comité technique de l'observation territoriale animé par l'observatoire régionale de l'énergie et du climat (OREC) ;
- Faciliter le travail et le recueil des données au sein de ses services et des communes adhérentes ;
- Communiquer les informations susceptibles d'enrichir les connaissances de l'Observatoire de l'énergie et du climat dans son périmètre d'activité ;
- Apporter une contribution financière à Synergîle pour la réalisation d'une mission d'observation énergie-climat à l'échelle de la CANBT.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT SYNERGÎLE-CANBT

Article 3.1 Séance de travail thématique et comité technique de l'observatoire territoriale

Des séances de travail seront organisées entre Synergîle et la CANBT, au moins 2 fois par an (avant et après les collectes de données).

Le comité technique de l'observation territoriale créé en 2017 est composé des agglomérations et communauté de communes de Guadeloupe. Il est animé par l'OREC et se réunira au moins une fois par an.

Il a pour objectif de :

- développer les recueils de données énergie-climat de l'OREC à l'échelle territoriale ;
- mettre à jour les hypothèses de descente d'échelle pour la réalisation des diagnostics territoriaux ;
- participer à la programmation des activités de l'OREC.

Article 3.2 Durée de validité de la convention de partenariat

La durée de validité de la convention de partenariat sera de **12** mois à compter de la date de notification de la convention.

Le bilan carbone et les données produites pour l'élaboration du diagnostic territorial sera remis à la CANBT, par Synergîle :

- **En novembre 2022**

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

ARTICLE 4. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CANBT

- Adhésion à Synergîle

L'adhésion de la CANBT au pôle d'innovation Synergîle est de 1 100 €HT/an, celle-ci est reconduite tacitement.

L'adhésion de la CANBT n'est pas prise en compte dans cette convention. Elle fera l'objet d'une facture supplémentaire afin de distinguer les deux participations.

- Prestation bilan carbone territoire

La participation financière de la CANBT est de **4 000 € HT** (voir annexe 1)

Le montant de la subvention sera versé à Synergîle selon les modalités suivantes :

- L'intégralité de la somme, en décembre 2023

ARTICLE 5. ACCES, UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES

Synergîle s'engage à fournir des données fiables, calculées avec les hypothèses qui seront validées par la CANBT. En aucun cas, Synergîle ne pourra pas être tenue responsable de toutes décisions, quelle que soit leur nature, prises sur consultation de ces données.

Article 5.1. Droit de propriété intellectuelle

La mise à disposition des données ne vaut pas cession des droits de propriété intellectuelle.

En aucun cas, les données mises à disposition par Synergîle ne peuvent être utilisées dans le cadre de démarches commerciales ou de procédures réglementaires.

Article 5.2 Diffusion des données publiques fournies par les partenaires

Les données publiques fournies par Synergîle sont diffusables librement pour le grand public avec mention des sources.

Les données fournies par Synergîle peuvent être retravaillées librement pour le calcul d'indicateurs. Les informations retravaillées sont diffusables librement avec mention des sources.

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

ARTICLE 6. DIFFERENTS LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Baie-Mahault, le

■ Pour « SYNERGÎLE »

Le président,

Andrés MEZIERE

■ Pour « CANBT »,

Le Président,

Guy LOSBAR

Date de notification :

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ANIMATION D'UNE MISSION D'OBSERVATION CARBONE
A L'ECHELLE DE LA CANBT,
AU SEIN DE SYNERGÎLE

Annexe 1

Coût total de l'animation d'une mission d'observation carbone

Détail des coûts	Dépenses liées à l'opération
L'animation d'une mission d'observation – pour l'année 1	8 000 € HT
Remise de 50% pour l'année 1	4 000€ HT
Total de la mission	4 000 € HT

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230414-CONS20230108A-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

SYNERGÎLES

Immeuble France-Antilles - ZAC de Moudong Sud - 97122 BAIE-MAHAULT
Standard : 0590 570 238 - www.synergile.fr - Siret 503 687 592 00033